

# COMMISSION DE SURVEILLANCE CDB

(Convention relative à l'obligation de diligence des banques)

## Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance relative à l'obligation de diligence des banques

(1er juillet au 31 décembre 2025)

### A. INTRODUCTION

Conformément à l'art. 66 al. 5 CDB 20, la Commission de surveillance – dans le respect du secret bancaire et du secret des affaires – informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence. En application de cette disposition<sup>1</sup>, la Commission de surveillance publie tous les trois à six ans un rapport d'activité complet depuis l'adoption de la CDB en 1977 (CDB 77). Le dernier rapport d'activité couvre la période 2017 à 2021.<sup>2</sup>

Depuis 2007, en complément de ses rapports d'activité traditionnels, la Commission de surveillance publie, à intervalles plus courts, un aperçu de ses décisions les plus importantes. La première publication de cette nature, consacrée aux „Leading Cases“ de la Commission de surveillance, a eu lieu le 18 janvier 2007. Alors que ces „Leading Cases“ étaient initialement publiés à intervalles variables, la Commission de surveillance, publie régulièrement, depuis l'année 2017, deux fois l'an, les „Leading Cases“ relatifs au semestre écoulé.<sup>3</sup> Le présent compte-rendu est consacré aux „Leading Cases“ les plus récents couvrant la période du 1er juillet au 31 décembre 2025.

### B. QUESTIONS DE PROCÉDURE

#### 1. Jonction de procédures

[561/4] Selon la pratique constante de la Commission de surveillance, la jonction (ou la disjonction) de procédures est également possible dans le cadre d'une procédure CDB.<sup>4</sup> La décision de joindre des procédures

---

<sup>1</sup> Respectivement en application des dispositions analogues des versions antérieures de la CDB.

<sup>2</sup> Le Rapport d'activité 2017-2021 de la Commission de surveillance a fait l'objet d'une publication par voie de circulaire n° 8090 de l'Association suisse des banquiers (ASB) du 15 Décembre 2022 sur le portail de l'ASB (disponible sur le site internet [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et compliance → Lutte contre le blanchiment d'argent) ainsi que dans la Revue suisse de droit des affaires et du marché financier (RSDA) 5/2022, p. 469 ss.

<sup>3</sup> C'est par la Circulaire n°8152 de l'ASB du 02.03.2026 (disponible sur le site internet [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et compliance → Lutte contre le blanchiment d'argent) que la Commission de surveillance a publié, en dernier lieu, ses „Leading Cases“ couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2025.

<sup>4</sup> Cf. Georg Friedli/Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2011 à 2016, RSDA 5/2017, p. 685, r6.

est une décision de procédure. Son adoption relève de la compétence du Président de la Commission de surveillance.<sup>5</sup> Une banque s'est adressée à la Commission de surveillance et a demandé que la jonction des procédures ordonnée par le Président soit annulée.

La CDB 20 - contrairement à ce qui est prévu par exemple pour la procédure sommaire<sup>6</sup> - ne prévoit pas, en matière de jonction de procédures, que la banque puisse déférer une décision du Président à la Commission plénière. La Commission de surveillance a pu laisser ouverte la question de savoir si un recours de la banque contre une décision du Président relative à la jonction de procédures était recevable. En effet, en tant que décision de procédure, la décision du Président concernant la jonction des procédures ne pourrait être contestée que si elle (a) pouvait causer un préjudice irréparable ou si (b) l'admission du recours pouvait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 46 al. 1 PA<sup>7</sup>).<sup>8</sup> Dans sa requête à la Commission de surveillance, la banque n'avait toutefois pas affirmé, et encore moins prouvé, que la jonction des procédures ordonnée par le Président de la Commission de surveillance pouvait causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 46 al. 1 let. a PA, ni dans quelle mesure. De même, l'admission du recours au sens de l'art. 46 al. 1 let. b PA n'aurait pas entraîné une décision finale immédiate. La Commission de surveillance a donc rejeté le recours de la banque, dans la mesure de sa recevabilité.

## 2. Procédure sommaire

En vertu de l'art. 62 al. 1 CDB 20, la banque peut requérir une procédure sommaire dans les cas simples. Dans deux procédures récentes, la Commission de surveillance, respectivement son Président,<sup>9</sup> a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de „cas simple“<sup>10</sup> au sens de l'art. 62 al. 1 CDB 20.<sup>11</sup>

2.1. [561/7] Selon le libellé de la CDB 20, on entend par „cas simple“ une procédure qui ne présente aucune complexité, tant en ce qui concerne les faits que les questions juridiques auxquelles il faut répondre. Un cas est „simple“ au sens de l'art. 62 al. 1 CDB 20 s'il est clair, facile à appréhender et sans complication, tant en

<sup>5</sup> Cf. art. 2 al. 4 du règlement de procédure du 14 mars 2019.

<sup>6</sup> Art. 62 al. 4 CDB 20. Cf. également Leading Cases de la Commission de surveillance CDB pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, let. B, ch. 3, disponible sous [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et conformité → Lutte contre le blanchiment d'argent.

<sup>7</sup> Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

<sup>8</sup> Conformément à l'art. 2 al. 2 du règlement de procédure, les dispositions de procédure de la PA s'appliquent par analogie à la procédure devant la Commission de surveillance.

<sup>9</sup> Conformément à l'art. 62 al. 3 CDB 20, le Président de la Commission de surveillance statue sur la mise en œuvre de la procédure sommaire. Si la banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en œuvre de la procédure sommaire (art. 62 al. 4 CDB 20 ; cf. également art. 9 al. 3 du règlement de procédure). Dans l'un des deux cas, la banque n'avait pas accepté la décision du Président de rejeter sa demande de mise en œuvre d'une procédure sommaire et avait fait appel à l'ensemble de la Commission de surveillance (cf. pour le délai et la forme d'un tel recours contre la décision du Président, Leading Cases de la Commission de surveillance CDB pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025, lettre B, ch. 3, disponible sous [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et conformité → Lutte contre le blanchiment d'argent).

<sup>10</sup> La version allemande de la CDB 20 parle de „*einfach gelagerten Fälle*“, la version italienne de „*casi che presentano una configurazione semplice*“ et la version anglaise de „*simple cases*“.

<sup>11</sup> La CDB ne précise pas ce qu'il faut entendre par „cas simples“. Le Commentaire de l'Association suisse des banquiers (ASB) sur la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) ne se prononce pas non plus sur la notion de cas simple. Il appartient donc à la Commission de surveillance de définir la notion de cas simple.

ce qui concerne les faits que les questions juridiques auxquelles il faut répondre. Un cas simple suppose qu'il peut être traité et tranché rapidement et sans grand effort.

On ne peut donc parler d'un cas simple au sens de l'art. 62 al. 1 CDB 20 que si les faits et la situation juridique sont si clairs que la Commission de surveillance peut statuer rapidement et sans grand effort sur le cas qui lui a été déconcé. Les cas simples sont donc ceux dans lesquels les faits et l'appréciation juridique sont si clairs que la procédure peut être close sans recherches supplémentaires sur les faits et/ou le droit. En revanche, si la décision nécessite un examen approfondi du dossier ou si des recherches juridiques supplémentaires sont nécessaires, il ne s'agit plus d'un cas simple. Le champ d'application de la procédure sommaire est donc très limité.<sup>12</sup>

2.2. [561/7] Une clôture rapide sans démarches importantes n'est en outre possible que si le nombre de violations potentielles de la CDB à juger est relativement faible. La notion de cas simple comporte donc également une composante quantitative : si la Commission de surveillance doit statuer sur un nombre important de violations potentielles des règles de déontologie, cela n'est plus possible rapidement et sans effort considérable, raison pour laquelle on ne peut plus parler d'un cas simple.

2.3. [561/7] Pour déterminer si un cas signalé par une banque peut être qualifié de „simple“, il convient de procéder à une appréciation globale. Le fait que certains aspects d'une dénonciation puissent être qualifiés de simples n'est pas déterminant. De même, il importe peu qu'un cas dénoncé puisse éventuellement être divisé en plusieurs aspects qui, pris isolément, pourraient être traités plus rapidement.

2.4. [567/5] Si une autodénonciation concerne d'éventuelles violations des règles déontologiques dans le cadre d'une procédure d'ouverture de compte qui s'inscrit dans un dispositif complexe mis en place par la banque pour le „Digital Onboarding“ de nouveaux clients avec l'intervention de tiers externes et qui concerne au moins 130 relations d'affaires, on ne peut plus parler d'un „cas simple“. Le fait que la procédure en question ne pouvait être considérée comme un cas simple et facile à appréhender a également été démontré par l'ampleur du rapport de 99 pages de la société d'audit.<sup>13</sup>

2.5. [561/8] Lorsqu'une autodénonciation compte plus de 1'000 pages (annexes comprises), il ne s'agit pas d'un cas simple. Avec des dossiers aussi volumineux, on ne peut pas parler d'un cas facile à appréhender.

2.6. [567/5] Une banque a fait valoir que le rapport remis par la société d'audit<sup>14</sup> devait être corrigé ou précisé au sujet de plusieurs constatations factuelles. Il ne s'agit donc pas d'un cas clair et simple. Il n'est pas acceptable, dans le cadre d'une demande de procédure sommaire, de présenter le rapport d'une société d'audit

---

<sup>12</sup> Voir également Kathrin Heim/Tamara Wettstein, Praxiskommentar zur Vereinbarung über die Standesregeln zur Sorgfaltspflicht der Banken, 4e édition, Zurich/Bâle/Genève 2019, note 1 ad art. 62 al. 2 CDB 20.

<sup>13</sup> Conformément à l'art. 62 al. 2 CDB 20 en relation avec l'art. 9 al. 2 du règlement de procédure, la mise en œuvre de la procédure sommaire présuppose (entre autres) que la banque soumette un rapport d'une société d'audit (cf. Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB pour les années 2017 à 2021, RSDA 5/2022, p. 480, n°19, concernant les exigences relatives au rapport d'audit).

<sup>14</sup> Cf. note de bas de page 13 ci-dessus concernant la nécessité d'un rapport d'audit.

– conformément à l'art. 62 al. 2 CDB 20, il doit décrire les faits pertinents – et de déclarer en même temps que les constatations factuelles de la société d'audit doivent être partiellement corrigées ou précisées.

2.7. [567/6] On ne peut pas non plus parler d'un cas simple lorsque la banque et la société d'audit ont des avis diamétralement opposés sur les questions juridiques qui se posent : si la banque fait valoir dans son autodénonciation qu'il n'y a pas eu de violation de la CDB 20, alors que la société d'audit a constaté, dans son rapport d'audit, une violation systématique de la CDB dans plus de 100 cas, on ne peut pas parler d'une situation juridique claire et simple, qui pourrait être évaluée rapidement et sans autres clarifications juridiques par la Commission de surveillance.

## C. CASUISTIQUE

### 1. Obligation d'identifier le cocontractant

[538/17] Conformément aux dispositions des art. 4 ss CDB 20, les banques sont tenues de vérifier l'identité du cocontractant lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité (art. 4 al. 3 CDB 20).

L'exception de l'art. 4 al. 3 CDB 20, selon laquelle une personne déjà correctement identifiée ne doit pas être identifiée à nouveau, présuppose, selon son libellé dans la version en allemand, qu'il s'agit d'une *extension* d'une relation d'affaires *existante*. Le Commentaire de l'ASB sur la CDB 20 se réfère également à cet égard à une *extension* d'une relation d'affaires existante.<sup>15</sup> La disposition analogue de l'art. 15 al. 5 CDB 20, selon laquelle la vérification de l'identité de la personne qui établit une relation d'affaires avec une personne morale ne doit pas être répétée si une vérification de son identité a déjà été effectuée dans le cadre d'une relation existante, ne fait en revanche pas référence à l'*extension* d'une relation d'affaires (existante).

La Commission de surveillance a précisé que le principe énoncé à l'art. 4 al. 3 CDB 20 et à l'art. 15 al. 5 CDB 20, selon lequel un cocontractant déjà identifié ne doit pas être identifié à nouveau (ou une personne qui a déjà établi une relation d'affaires ne doit pas être vérifiée à nouveau), s'applique également lorsqu'il ne s'agit pas d'une *extension* d'une relation d'affaires existante, mais de l'établissement d'une *nouvelle* relation d'affaires ou d'une relation d'affaires *différente*.<sup>16</sup> En effet, l'obligation d'identifier le cocontractant ou de vérifier l'identité des personnes qui ouvrent un compte pour une personne morale a pour but de permettre à la banque de connaître ses clients et, le cas échéant (pour les personnes morales et les sociétés de personnes), les personnes physiques

<sup>15</sup> Cf. Commentaire de l'ASB concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), art. 4 CDB 20, p. 12 : „Lorsqu'une personne, dont l'identité a déjà été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existantes, étend ses relations d'affaires avec la banque [...]“ [mise en exergue ajoutée].

<sup>16</sup> Ce résultat correspond d'ailleurs également au libellé français de l'art. 4 al. 3 CDB 16/20, qui (contrairement aux versions allemande, italienne et anglaise de la CDB) ne mentionne pas qu'un client élargit une relation d'affaires existante, mais qu'il établit d'autres relations d'affaires („Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité“ [mise en exergue ajoutée]).

qui agissent pour le compte de ses clients („know your customer“). A cet effet, les banques doivent vérifier l'identité et l'existence de la partie contractante ou de la personne qui ouvre le compte à l'aide de documents d'identification pertinents et elles doivent documenter ces informations. A quelle occasion les banques procèdent à cette vérification n'a en revanche en principe aucune importance. On ne voit d'ailleurs pas quelle valeur ajoutée cela apporterait, au regard du but et de la finalité de l'obligation d'identifier le cocontractant, d'exiger qu'une personne déjà correctement identifiée soit à nouveau identifiée lorsqu'elle ouvre une nouvelle ou une autre relation d'affaires.

En vertu de l'art. 4 al. 3 CDB 20, les banques peuvent donc renoncer à l'identification du cocontractant lors de l'ouverture d'une nouvelle relation d'affaires si celui-ci a déjà été identifié dans le cadre d'une relation d'affaires existante, à condition que l'identification antérieure ait été effectuée correctement,<sup>17</sup> que la relation d'affaires antérieure existait encore au moment de l'ouverture de la nouvelle relation d'affaires<sup>18</sup> et que la banque ait rempli ses obligations de documentation à cet égard.<sup>19</sup>

Il en va de même lorsque la banque souhaite renoncer à une (nouvelle) vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires avec une personne morale, en vertu de l'art. 15 al. 5 CDB 20.

## 2. Obligation d'identifier l'ayant droit économique

### 2.1. Relations d'affaires avec des fondations (à but idéal)

2.1.1. [540/10] Dans sa décision n° 504 du 5 septembre 2019<sup>20</sup>, la Commission de surveillance s'était penchée en détail sur les relations d'affaires avec les fondations en général et avec les fondations à but idéal en particulier ainsi que sur les obligations d'identification et les formulaires correspondants. La Commission de surveillance a estimé que l'art. 25 al. 1 CDB 16 devait être interprété, au-delà de sa formulation restrictive, en ce sens que, pour toutes les personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle pour lesquelles il existe en principe une obligation d'identifier les détenteurs du contrôle conformément à l'art. 20 CDB 16, les banques peuvent invoquer la dérogation prévue à l'art. 25 al. 1 CDB 16 et renoncer à identifier les détenteurs du contrôle, indépendamment de la forme juridique de la cocontractante, pour autant que celles-ci poursuivent exclusivement un but idéal.<sup>21</sup> L'art. 25 al. 1 CDB 16 s'applique donc en particulier aussi aux fondations et

---

<sup>17</sup> Cf. Commentaire de l'ASB concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), art. 4 CDB 20, p. 12.

<sup>18</sup> Cf. Leading Cases de la Commission de surveillance CDB pour la période du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, let. B ch. 1, disponible sous [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et conformité → Lutte contre le blanchiment d'argent ; cf. également Commentaire de l'ASB concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), art. 4 CDB 20, p. 12.

<sup>19</sup> Cf. Georg Friedli, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2005 à 2010, disponible sous [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et conformité → Lutte contre le blanchiment d'argent, ch. V/1.2.19 ; cf. également Georg Friedli/Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2005 à 2010, RSDA 1/2011, ch. IV/1.2.12, p. 52.

<sup>20</sup> Cf. à propos de cette décision Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2017 à 2021, RSDA 5/2022, p. 484 ss, N°35 et N°39.

<sup>21</sup> Et ne présentent pas de lien avec un pays à risque accru.

aux associations.<sup>22</sup> En ce qui concerne l'obligation d'identifier les détenteurs du contrôle respectivement de recueillir un formulaire K, la Commission de surveillance a donc décidé qu'il n'y avait aucune raison de traiter les fondations à but idéal différemment des autres personnes morales et sociétés de personnes à but idéal. Dans la même décision, la Commission de surveillance est toutefois parvenue à la conclusion que la disposition dérogatoire prévue à l'art. 39 al. 4 let. a CDB 16 pour les sociétés de domicile à but idéal ne s'appliquait pas (par analogie) aux fondations. Conformément à la décision n° 504 de la Commission de surveillance du 5 septembre 2019, les banques devaient donc également obtenir un formulaire S (ou une déclaration écrite équivalente) lorsque la partie contractante était une fondation à but idéal au sens de l'art. 39 al. 4 let. a CDB 16.<sup>23</sup>

Un nouveau cas a incité la Commission de surveillance à réexaminer ce point de vue (parfois critiqué dans la doctrine<sup>24</sup>) après l'entrée en vigueur de la CDB 20.

Dans le cadre de cet examen, la Commission de surveillance est parvenue à la conclusion qu'il existait des raisons suffisamment importantes pour réviser la jurisprudence actuelle et elle a décidé que les fondations à but idéal devaient en principe être traitées de la même manière que les autres personnes morales et sociétés de personnes à but idéal en ce qui concerne l'obligation d'identifier l'ayant droit économique. Ainsi, l'art. 39 al. 4 let. a CDB 20 s'applique également (par analogie) aux fondations (à but idéal). Pour les fondations à but idéal, il est donc possible, à titre exceptionnel, de renoncer à l'identification de l'ayant droit économique.

2.1.2. [540/12] Compte tenu du changement de jurisprudence susmentionné de la Commission de surveillance<sup>25</sup>, les obligations d'identification applicables aux relations d'affaires avec des fondations peuvent être résumées comme suit :

#### 2.1.2.1. Obligation d'identifier les détenteurs du contrôle

Pour les fondations exerçant une activité opérationnelle, les détenteurs du contrôle doivent en principe être identifiés à l'aide du formulaire K (art. 40 al. 3 CDB 20 en relation avec les art. 20 ss CDB 20).

Cependant, si une fondation qui exerce une activité opérationnelle poursuit des buts idéaux ou d'utilité publique, il est possible, à titre exceptionnel, de renoncer à une déclaration sur les détenteurs du contrôle. En effet, selon la jurisprudence de la Commission de surveillance, l'art. 25 al. 1 CDB 16 (et l'art. 25 al. 1 CDB 20) s'applique également aux fondations (et aux associations).<sup>26</sup>

Les fondations qui n'exercent pas d'activité opérationnelle ne sont pas tenues d'identifier les détenteurs du contrôle, qu'elles poursuivent ou non un but idéal (art. 20 ss CDB 20 a contrario).

<sup>22</sup> Cf. Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2017 à 2021, RSDA 5/2022, p. 484, n°35.

<sup>23</sup> Cf. Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2017 à 2021, RSDA 5/2022, p. 485 ss., n°39.

<sup>24</sup> Cf. Natacha A. Polli, Les fondations et la CDB : quelle interprétation?, publié le 15 avril 2020 par le Centre de droit bancaire et financier, <https://cdbf.ch/1126/>.

<sup>25</sup> Cf. ch. 2.1.1 ci-dessus.

<sup>26</sup> Cf. Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2017 à 2021, RSDA 5/2022, p. 484, n°35.

### 2.1.2.2. Obligation d'identifier l'ayant droit économique

Conformément à l'art. 27 CDB 20, les banques sont tenues d'exiger du cocontractant une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. Sont réservés les cas régis par les chapitres „Exceptions à l'obligation d'identification“ (art. 29-36 CDB 20) et „Obligations particulières d'identification“ (art. 37-42 CDB 20).<sup>27</sup>

Conformément à la disposition de l'art. 40 CDB 20 qui figure dans le chapitre „Obligations particulières d'identification“, les données requises concernant une fondation doivent être fournies au moyen d'une déclaration écrite ou du formulaire S. Pour les fondations, il convient donc de recueillir un formulaire S (ou une déclaration écrite équivalente), au lieu d'un formulaire A, afin d'identifier l'ayant droit économique (art. 40 al. 1 CDB 20).

Conformément au changement de jurisprudence opéré par la Commission de surveillance, l'art. 39 al. 4 let. a CDB 20, selon lequel les sociétés à but idéal ne sont pas tenues de fournir une déclaration sur l'ayant droit économique, s'applique également aux fondations. Pour les fondations à but idéal, il est donc possible, à titre d'exception, de renoncer à l'identification de l'ayant droit économique. Cela est adéquat et conforme au but des règles de diligence, à savoir de traiter les fondations à but idéal de la même manière que les autres personnes morales et sociétés de personnes à but idéal en ce qui concerne l'obligation d'identifier l'ayant droit économique.

2.1.3. [540/14] Afin d'éviter tout malentendu, la Commission de surveillance a formulé, en lien avec l'obligation susmentionnée d'identifier les détenteurs du contrôle et/ou l'ayant droit économique (respectivement les exceptions à ces obligations d'identification) dans le cadre des relations d'affaires avec des fondations<sup>28</sup> les précisions suivantes :

2.1.3.1. Les exceptions prévues à l'art. 25 al. 1 CDB 20 et à l'art. 39 al. 4 let. a CDB 20 s'appliquent aux sociétés et communautés „*qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues*“. L'art. 25 al. 1 CDB 20 et l'art. 39 al. 4 let. a CDB 20 s'appliquent donc aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui poursuivent des buts idéaux, c'est-à-dire non économiques. Cela inclut notamment, mais pas exclusivement, les cocontractants à but d'utilité publique.

2.1.3.2. L'exception à l'obligation d'identifier les détenteurs du contrôle et/ou les ayants droit économiques qui s'applique aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui poursuivent un but idéal, ne s'applique que tant qu'elles poursuivent exclusivement un but idéal. Dès que les personnes morales et les sociétés de personnes concernées ne poursuivent pas (ou plus) exclusivement des buts idéaux, elles doivent fournir une déclaration sur les détenteurs du contrôle et/ou les ayants droit économiques.

<sup>27</sup> Cf. Commentaire de l'ASB concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), ad art. 27 CDB 20, p. 41.

<sup>28</sup> Cf. ch. 2.1.2 ci-dessus.

2.1.3.3. Une exception à l'obligation d'identifier les détenteurs du contrôle et/ou les ayants droits économiques des personnes morales et des sociétés de personnes suppose en outre que celles-ci n'aient aucun lien identifiable avec des pays présentant des risques accrus. Cela vaut non seulement pour l'application de l'art. 25 al. 1 CDB 20<sup>29</sup>, mais aussi pour l'application de l'art. 39 al. 4 let. a CDB 20.<sup>30</sup>

2.1.3.4. Dès lors que, dans les procédures CDB, il appartient à la banque de prouver qu'elle a rempli ses obligations de diligence, elle doit vérifier et documenter, dans le cadre de son obligation de diligence, si les conditions de l'art. 25 al. 1 CDB 20 ou de l'art. 39 al. 4 let. a CDB 20 sont remplies lorsqu'elle entend invoquer les exceptions aux obligations d'identification qui y sont prévues.<sup>31</sup> La banque doit donc vérifier et consigner dans ses dossiers que la partie contractante poursuit exclusivement des buts idéaux et qu'il n'existe aucun lien avec un pays à risque.

La portée des clarifications nécessaires à cet égard doit être déterminée au cas par cas et dépend des circonstances concrètes. Dans le cas de personnes morales ou de sociétés de personnes généralement connues, telles que la Croix-Rouge Suisse ou la Fondation suisse pour paraplégiques, il est notoire qu'elles poursuivent un but idéal. Dans de tels cas, la banque peut donc se limiter, par analogie avec l'art. 17 CDB 20, à établir une note au dossier comme quoi le but idéal est connu de tous. Dans d'autres cas, un extrait d'un registre d'une autorité de surveillance étatique ou un label de qualité ou un certificat correspondant délivré par un organisme de certification privé renommé (par exemple, le certificat ZEWO) devrait généralement suffire. Toutefois, en fonction des circonstances concrètes, des clarifications approfondies peuvent également être nécessaires, par exemple dans le cas d'un cocontractant dont le siège est à l'étranger.

## 2.2. Relations commerciales avec des sociétés simples

La CDB contient diverses dispositions spéciales relatives à l'ouverture de relations d'affaires avec des sociétés simples<sup>32</sup>, tant en ce qui concerne l'obligation d'identifier le cocontractant que celle d'identifier les détenteurs du contrôle et les ayants droit économiques. Dans une décision récente, la Commission de surveillance a eu l'occasion de se pencher sur l'art. 34 CDB 20 et les obligations de diligence qui en découlent en matière d'identification de l'ayant droit économique dans le cadre d'une relation d'affaires avec une société simple.

<sup>29</sup> Où l'absence de référence au pays à risque est explicitement mentionnée.

<sup>30</sup> C'était déjà le cas dans les Leading Cases de la Commission de surveillance CDB du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019, let. D, ch. 3, disponibles sous [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Thèmes → Réglementation et conformité → Lutte contre le blanchiment d'argent.

<sup>31</sup> Cf. Georg Friedli/Dominik Eichenberger, Rapport d'activité de la Commission de surveillance de la CDB de 2011 à 2016, RSDA 5/2017, p. 481, n°22.

<sup>32</sup> Une société simple est une communauté de personnes dépourvue de personnalité juridique propre. Elle n'est pas une personne morale et n'est pas non plus titulaire de droits et d'obligations propres. Dans le cas d'une relation d'affaires au nom d'une société simple, ce n'est donc pas la société simple qui est la cocontractante de la banque. Les cocontractants sont plutôt tous les membres de la société simple (cf. pour une définition détaillée de la société simple en général et des relations d'affaires avec des sociétés simples en particulier, Dominik Eichenberger, *Einfache Regeln für einfache Gesellschaften? – Die Sorgfaltspflichten gemäss VSB 20 bei Geschäftsbeziehungen mit einfachen Gesellschaften*, in *Revue suisse du droit des sociétés et des marchés financiers* ainsi que des restructurations [GesKR] 2023, p. 61 ss). Si, pour des raisons de simplicité, il est néanmoins question de „relations d'affaires avec une société simple“ ou similaire, cela désigne toujours des relations d'affaires avec plusieurs personnes (physiques et/ou morales) qui se sont regroupées afin de former une société simple.

## 2.2.1. Obligation d'identifier l'ayant droit économique dans le cas de sociétés simples en général

[538/9] Conformément aux art. 27 ss CDB 20, les banques sont tenues, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, d'exiger de leur cocontractant une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. Les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales sont en principe des personnes physiques (art. 27 al. 2 CDB 20). L'art. 34 CDB 20 prévoit toutefois certaines simplifications pour l'identification des ayants droit économiques dans le cas de relations d'affaires avec des sociétés simples.

### 2.2.1.1. Identification de l'ayant droit économique selon l'art. 34 al. 1 CDB 20

[538/10] Conformément à l'art. 34 al. 1 CDB 20, il n'est pas nécessaire, dans le cadre d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, d'obtenir une déclaration sur les ayants droit économiques si les associés sont eux-mêmes les ayants droit économiques, si l'identification des associés a été effectuée conformément à l'art. 16 al. 1 let. a CDB 20 et si leur qualité d'ayants droits de la société simple est consignée par écrit.

L'obligation d'identifier l'ayant droit économique est certes allégée par l'art. 34 al. 1 CDB 20, mais elle n'est pas supprimée : au lieu d'obtenir une déclaration écrite du cocontractant au moyen du formulaire A indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il suffit que la banque consigne par écrit la qualité d'ayant droit économique, par exemple dans une note au dossier. Une procédure conformément à l'art. 34 al. 1 CDB 20 n'est cependant suffisante que si et dans la mesure où les ayants droit économiques, c'est-à-dire les membres de la société simple, sont exclusivement des personnes physiques. En effet, des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques (cf. art. 27 al. 2 CDB 20). Si, en revanche, les membres de la société simple sont des personnes morales ou des sociétés de personnes, la banque doit en outre identifier les personnes physiques qui se trouvent derrière la personne morale ou la société de personnes, c'est-à-dire qu'elle doit se procurer le formulaire correspondant (formulaire K dans le cas d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle ou formulaire A dans le cas d'une société de domicile).<sup>33</sup>

### 2.2.1.2. Identification de l'ayant droit économique selon l'art. 34 al. 2 CDB 20

[538/10] S'agissant de sociétés simples comptant plus de quatre associés et qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, l'art. 34 al. 2 CDB 20 n'exige pas l'identification de l'ayant droit économique pour autant que ces

<sup>33</sup> Cf. Dominik Eichenberger, Einfache Regeln für einfache Gesellschaften? – Die Sorgfaltspflichten gemäss VSB 20 bei Geschäftsbeziehungen mit einfachen Gesellschaften, in GesKR 2023, p. 68.

sociétés s'en tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.

### 2.2.1.3. Identification de l'ayant droit économique selon l'art. 34 al. 3 CDB 20

[538/10] Si la société simple déclare détenir les avoirs déposés auprès de la banque pour le compte d'un tiers déterminé, il y a lieu d'identifier ce tiers comme ayant droit économique conformément à l'art. 28 al. 1 CDB 20, en application de l'art. 34 al. 3 CDB 20. La disposition de l'art. 34 al. 3 CDB 20 ne fait toutefois que répéter la règle générale de l'art. 28 al. 1 CDB 20, selon laquelle une déclaration écrite doit être obtenue au moyen du formulaire A lorsque le cocontractant déclare qu'un tiers est l'ayant droit économique. L'art. 34 al. 3 CDB 20 n'a donc pas de portée autonome.<sup>34</sup>

### 2.2.2. Obligation d'identifier l'ayant droit économique dans les sociétés simples composées de personnes morales ou de sociétés de personnes

[538/14] Si les membres d'une société simple sont des personnes morales ou des sociétés de personnes, une procédure en deux étapes<sup>35</sup> est nécessaire<sup>36</sup> pour identifier l'ayant droit économique.<sup>37</sup>

- Dans un premier temps, l'ayant droit économique doit être identifié au niveau de la société simple. À cette fin, la banque doit, au niveau de la société simple, soit obtenir une déclaration au sujet des ayants droit économiques à l'aide du formulaire A (art. 27 al. 1 CDB 20 en relation avec l'art. 28 CDB 20) soit vérifier et, le cas échéant, consigner par écrit (par exemple dans une note au dossier), que les personnes associées sont elles-mêmes les ayants droit économiques (art. 34 al. 1 CDB 20).
- Dans un deuxième temps, il convient d'identifier les personnes physiques qui se trouvent derrière les associées. La banque doit donc également demander, au niveau des associées, soit un formulaire K – si l'associée exerce une activité opérationnelle – soit un formulaire A (ou un formulaire S ou T) – si l'associée est une société de domicile (ou une fondation ou un trust).<sup>38</sup>

<sup>34</sup> Cf. également Dominik Eichenberger, Einfache Regeln für einfache Gesellschaften? – Die Sorgfaltspflichten gemäss VSB 20 bei Geschäftsbeziehungen mit einfachen Gesellschaften, in GesKR 2023, p. 69 ss.

<sup>35</sup> Cf. ch. 2.2.1.1 ci-dessus.

<sup>36</sup> Sauf si, à titre exceptionnel, il est possible de renoncer à l'identification de l'ayant droit économique en vertu de l'art. 34 al. 2 CDB 20 (cf. à ce sujet le ch. 2.2.1.2 ci-dessus).

<sup>37</sup> En effet, selon l'art. 27 al. 2 CDB 20, des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques.

<sup>38</sup> Cf. également les Leading Cases de la Commission de surveillance CDB pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022, let. C, ch. 3.1, disponibles sous [www.swissbanking.org](http://www.swissbanking.org) → Themen → Regulierung und Compliance → Geldwäschereibekämpfung ; Commentaire de l'Association suisse des banquiers (ASB) concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), art. 34, p. 49 ; Dominik Eichenberger, Einfache Regeln für einfache Gesellschaften? – Die Sorgfaltspflichten gemäss VSB 20 bei Geschäftsbeziehungen mit einfachen Gesellschaften, in GesKR 2023, p. 68.

Dans le cas examiné par la Commission de surveillance, la banque avait ouvert une relation d'affaires avec une société simple composée de deux personnes morales suisses (X Sàrl et Y Sàrl) et elle avait obtenu un formulaire A dans lequel X Sàrl (société de domicile) et Y Sàrl (société opérationnelle) étaient désignées comme ayants droit économiques. La banque a toutefois omis d'identifier, au moyen du formulaire A, les ayants droit économiques de la société de domicile X Sàrl et, au moyen du formulaire K, les détenteurs du contrôle de la société opérationnelle Y Sàrl. La banque a ainsi manqué à son obligation d'identifier l'ayant droit économique lors de l'ouverture de la relation d'affaires avec la société simple.

### 2.3. Remplissage préalable du formulaire A par la banque

[548/8] Selon le Commentaire de l'Association suisse des banquiers (ASB) concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), il est certes admissible qu'un employé de banque prépare le formulaire A ou le complète sur instruction du cocontractant.<sup>39</sup> Cela ne vaut toutefois que si le collaborateur de la banque prépare le formulaire A de manière correcte.

## 3. Obligations en matière de documentation

[555/10] Une banque avait ouvert plusieurs relations d'affaires par voie numérique au moyen d'une identification en ligne, sans verser au dossier ni conserver les documents nécessaires à l'identification du cocontractant et de l'ayant droit économique. La procédure d'enquête a montré que le prestataire externe auquel la banque avait fait appel pour l'identification en ligne avait bien obtenu les documents correspondants. Cependant, contrairement à une instruction interne correspondante, les employés de banque responsables avaient omis dans certains cas de transférer du prestataire externe vers le système de la banque les documents d'ouverture et d'identification et de vérifier ensuite si la transmission des documents avait bien abouti. Cela a eu pour conséquence que les documents d'ouverture et d'identification précédemment collectés par le prestataire externe ont été définitivement supprimés sans avoir été préalablement transférés dans le système de la banque. La banque a ainsi manqué à ses obligations de documentation et de mise en sûreté conformément aux art. 44 ss CDB 20.

## D. SANCTIONS

1. [538/60] Le fait qu'une banque ait enfreint sans exception les règles de diligence au sujet d'une certaine catégorie de cocontractants<sup>40</sup> laisse supposer des lacunes organisationnelles. En effet, le respect de la CDB

---

<sup>39</sup> Cf. Commentaire de l'ASB sur la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) concernant l'art. 28 CDB 20, p. 47.

<sup>40</sup> Concrètement, la banque n'avait correctement identifié les ayants droit économiques dans aucune des relations d'affaires ouvertes avec des sociétés simples au cours des cinq dernières années.

n'était manifestement pas garanti pour une catégorie de clients. Cette faute organisationnelle a eu pour effet d'aggraver la sanction.

2. [555/13] Une banque a pu prouver que l'omission de mettre en sûreté les documents d'ouverture de compte et d'identification<sup>41</sup> était due à des erreurs humaines. Les relations d'affaires concernées avaient été traitées ou approuvées par différents collaborateurs et aucun schéma particulier n'a pu être identifié. La Commission de surveillance a certes reconnu que le comportement des collaborateurs responsables pouvait être qualifié uniquement de négligent. Néanmoins, il peut être reproché à la banque d'avoir mis en place un „Onboarding Digital“ dans lequel la transmission à la banque des documents d'identification prélevés par le prestataire externe dépendait d'un téléchargement manuel des documents, alors que la vérification de la transmission et de l'archivage avec succès ne se faisait encore une fois que manuellement. Avec une telle configuration basée uniquement sur des opérations manuelles, il fallait s'attendre à des erreurs (humaines). La banque doit donc être tenue pour responsable d'une faute d'organisation.

Berne, mars 2026

Dominik Eichenberger, avocat  
Secrétaire de la Commission de surveillance CDB

Traduit de l'allemand par Me Arun Chandrasekharan, Secrétaire-Adjoint de la Commission de surveillance CDB

---

<sup>41</sup> Il s'agit de la violation multiple des obligations de documentation dans le cadre de l'identification en ligne des clients, décrite ci-dessus à la let. C ch. 3.